

# REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



## GUIDE DE SENSIBILISATION DES PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

**GUI-AACB-OPS011**

1<sup>ère</sup> Edition, Août 2019

B.P. 694 Bujumbura-Burundi ; Tél :+257 22203102 (Secrétariat) ;+257 22203100 (standard info) ; Fax :+257 22223428.  
Email :aacb@aacb.bi ;aacbburundi@yahoo.fr ;aacbburundi@gmail.com,  
site web: [www.aacb.bi](http://www.aacb.bi)



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **2 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**PAGES D'AMENDEMENTS**

**FICHE DE CONTROLE**

Amendement		Insertion		
N°	Date d'application <sup>1</sup>	Date d'insertion	Nom et signature	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

<sup>1</sup> A remplir par le détenteur à chaque amendement

Chaque détenteur est responsable de sa mise à jour dès la réception de l'avis de mise à jour.





Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **4 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

<b>N° de page</b>	<b>N° d'édition</b>	<b>Date d'édition</b>	<b>N° d'Amendement</b>	<b>Date d'Amendement</b>
1.	01	31/08/2019	00	
2.	01	31/08/2019	00	
3.	01	31/08/2019	00	
4.	01	31/08/2019	00	
5.	01	31/08/2019	00	
6.	01	31/08/2019	00	
7.	01	31/08/2019	00	
8.	01	31/08/2019	00	
9.	01	31/08/2019	00	
10.	01	31/08/2019	00	
11.	01	31/08/2019	00	
12.	01	31/08/2019	00	
13.	01	31/08/2019	00	
14.	01	31/08/2019	00	
15.	01	31/08/2019	00	
16.	01	31/08/2019	00	



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **5 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**LISTE DE DISTRIBUTION**

<b>Destinataire</b>	<b>N° de copie</b>	<b>Version</b>
Directeur Général AACB	01	Papier
Responsable de la Documentation (Bibliothèque)	02	Papier (original) et électronique
DRSSETA	03	Papier et électronique
Inspecteur du Bureau concerné	05	Papier et électronique
NCMC	06	Papier et électronique
Serveur (IT) AACB	07	Electronique
Exploitant aérien (Tous)	08	Papier



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **6 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**FEUILLE D'OBSERVATION**

Malgré les vérifications faites, certaines inexactitudes ou erreurs peuvent subsister dans les informations fournies.

Toute personne ayant relevé de telles erreurs ou inexactitudes dans ce document est priée de bien vouloir en faire mention sur cette feuille en précisant la référence de la page en question.

Cette page doit ensuite être envoyée au bureau qui a rédigé le texte qui prendra en compte vos remarques et vous fera parvenir un accusé de réception ainsi qu'une nouvelle feuille d'observation.

<b>Date :</b>	<b>Nom du rédacteur:</b>	<b>Direction / Bureau:</b>	<b>Pages:</b>	<b>OBSERVATIONS :</b>



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **7 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**FEUILLE D'APPROBATION**

<b>NOM ET FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>DATE</b>
REDIGE PAR		
VERIFIE PAR		
APPROUVE PAR		



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **8 sur 14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

TABLES DES MATIERES

FICHE DE CONTROLE.....	2
LISTE DES AMENDEMENTS.....	3
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	4
LISTE DE DISTRIBUTION .....	5
FEUILLE D'OBSERVATION.....	6
FEUILLE D'APPROBATION.....	7
<b>GUIDE DE SENSIBILISATION AUX PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES.....</b>	<b>9</b>
1 Introduction .....	9
2 Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers.....	10
3 Sensibilisation des passagers .....	12
3.1 Affiches de sensibilisation des passagers .....	12
3.2 Brochure de sensibilisation des passagers.....	13
3.3 Vitrine.....	14
3.4 Tapis de souris.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.5 Porte-clés.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **9** sur **14**  
Révision: 00  
Date: 31/08/2019  
Edition 00

**GUIDE DE SENSIBILISATION AUX PASSAGERS SUR LES  
MARCHANDISES DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

**1 Introduction**

Les exploitants et leurs agents de service d'escale et les agences de voyage qui participent au transport aérien de passagers doivent veiller à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit ou restreint.

Il existe plusieurs outils de sensibilisation auquel les entreprises peuvent recourir pour diffuser aux passagers et aux usagers des informations faciles à comprendre sur les restrictions ou les interdictions imposées au transport de marchandises dangereuses dans les bagages à main des passagers, dans leur bagage enregistrés ou sur leur personne.

Il s'agit des affiches, des brochures, des vitrines, les médias électroniques, des prospectus, des sites web et des articles d'informations ou bulletin d'avertissement.

A chacun de ces moyens de communication l'exploitant fait correspondre le type de sensibilisation le plus approprié à la situation.

Le tableau ci-dessous contient quelques suggestions pour l'assortiment d'un outil de sensibilisation avec le meilleur moyen d'information et propose des emplacements pour l'installation d'affiches et de vitrines, pour la distribution de brochures, de prospectus et autres informations connexes destinées à sensibiliser le public.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **10** sur **14**

Révision: 00

Date: 31/08/2019

Edition 00

## 2 Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers

Outils de sensibilisation du public et des passagers	Moyens de communication	Emplacements/techniques de distribution
Billets d'avion	Agents de voyage	Lors de l'émission des billets
	Exploitant aérien	Lors de l'émission des billets
Affiches	Aéroports	Zone de manutention des bagages ; zone d'acceptation des passagers ; salle d'attente à l'embarquement ; zone de filtrage de sûreté ; salon des grands voyageurs
	Exploitants aériens	Zone d'acceptation des passagers ; zone d'enregistrement avec service voiturier ; salon des grands voyageurs, zone filtrage de sûreté, salle d'attente à l'embarquement
	Zone d'enregistrement des passagers hors aéroport, (gares, hôtels etc.)	Enregistrement des passagers
	Voyagistes	Bureau
	Agences de voyage	Bureau
	Salon professionnels/ conférence	Expositions
Brochures	Agents de voyage	Lors de l'émission des billets
	Aéroports	Affichage fixe
	Exploitants aériens	Lors de l'émission des billets
	Salons professionnels/conférences	Expositions
Vitrine d'exposition	Aéroports	Zones de filtrage de sûreté ; Salles d'attente à l'embarquement ; Zones de manutention des bagages
Kiosques ou postes avec personnel	Aéroports	Salles d'attente à l'embarquement Zones de manutention des bagages
Articles de promotion	Inspecteurs des marchandises dangereuses	Lors des inspections Présentation de sensibilisation du public et des passagers
	Salons professionnels/conférences	Expositions
Avis généraux	Exploitants	Informations dans les Magazines de bord



Autorité de l'Aviation  
Civile du Burundi

**GUIDE DE SENSIBILISATION DES  
PASSAGERS SUR LES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**GUI-AACB-OPS011**

Page : **11 sur 14**

Révision: 00

Date: 31/08/2019

Edition 00

	Douanes et immigration	Brochures
Renseignements de sécurité sur le transport des marchandises dangereuses, à l'intention des passagers	Site web	Internet
Bulletins d'avertissement (En fonction de questions de sécurité, de changements de réglementation)	Journaux/magazines/publications commerciales/bulletins	(Selon la publication)
Médias électroniques	Entrevues à la radio et à la télévision	
	Annonces publicitaires (payées ou non)	
Vidéos	Aéroports	Saies d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs
	Exploitants aériens	Saies d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs





### 3.2 Brochure de sensibilisation des passagers

#### QUE SUIS-JE AUTORISÉ À TRANSPORTER DANS MES BAGAGES?

Des articles apparemment inoffensifs peuvent être dangereux à bord d'un aéronef. En vol, les variations de températures et de pression de l'air peuvent entraîner des fuites dans certains articles ou en enflammer d'autres. Pour des raisons de sécurité, le transport des marchandises dangereuses n'est pas autorisé dans les bagages des passagers.

##### VOUS NE DEVEZ PAS EMPORTER À BORD:



Explosifs – feux d'artifices, fusées éclairantes, capsules à jouets



Gaz – bouteilles de camping-gaz ou de gaz comprimé, gaz lacrymogènes, matraques chimiques ou gaz poivré



Essence, essence pour briquets, peinture, diluants, allumettes sans froir, briquets



Poisons – herbicides, insecticides



Matières corrosives – batteries de voiture remplies, mercure

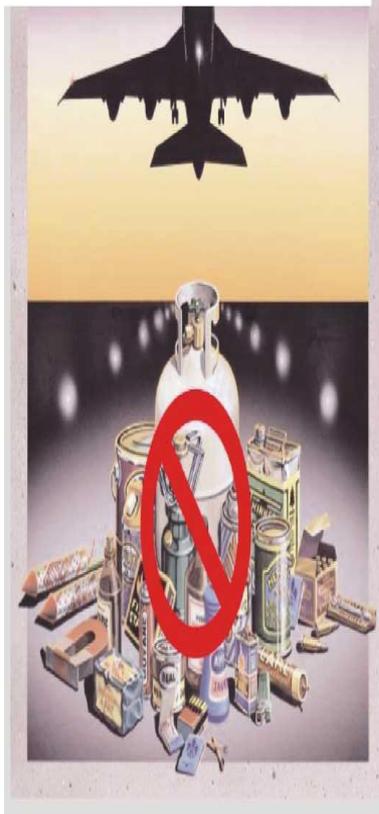
Rappelez-vous qu'il ne s'agit pas là d'une liste complète des marchandises dangereuses

##### ARTICLES DONT LE TRANSPORT EST AUTORISÉ DANS LES BAGAGES À MAIN OU LES BAGAGES ENREGISTRÉS:

- Vins et spiritueux dans des contenants de moins de 5 litres. Maximum 5 litres par personne.
- Articles médicaux ou de toilette (y compris les aérosols) – laques capillaires, déodorants, parfums et lotions après rasage, dans des contenants d'une capacité maximale de 500 gr ou 500 ml chacun, pour un total de 2 kg ou 2 litres.

##### VOUS POUVEZ ÉGALEMENT EMPORTER:

- Un thermomètre contenant du mercure, s'il est dans un étui protecteur.
- Allumettes de sûreté ou briquets, uniquement lorsqu'ils sont transportés sur soi (le briquet ne peut contenir que du liquide absorbé ou de l'essence sous forme de gaz liquéfié, mais veuillez noter que les recharges ne sont pas autorisées).
- Les fauteuils roulants à accumulateur, uniquement dans les bagages enregistrés, mais il convient de contacter votre compagnie aérienne à l'avance afin de vérifier si des conditions spéciales s'appliquent.





### 3.3 *Vitrine*



On peut exposer dans la vitrine les articles suivants :

- Réchaud de camping
  - Bouteilles de propane
  - Feux d'artifice
  - Cartouches
  - Eau oxygénée
  - Allumettes et briquets
  - Essence pour briquets
  - Aimants
  - Insecticides, herbicides
  - Peintures
  - Réglementation OACI
  - Étiquettes, affiches
-